



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 28 juin 2016

Délibération n° C 2016-12

Rapport sur les personnels

Membres en exercice : 22
Présents : 21
Procuration : 1
Nombre de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
31/05/2016

L'an deux mille seize, le vingt-huit juin, à quinze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Sandrine MARION, Christine RIOTTE, Chantal TORCK, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN, Jean-Gabriel NAST, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléant : Monsieur Jacky FAIVRE suppléait Monsieur Bernard AMIENS.

Excusés : Madame Hélène PELISSARD ; Monsieur Bernard AMIENS.

Procuration : Madame Hélène PELISSARD avait donné procuration à Monsieur Clément PERNOT.

Secrétaire de séance : Madame Céline TROSSAT.

Membres de droit à voix consultative

Madame le Médecin-Commandant Annabelle CARRON ; Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE, le Commandant Philippe HUGUENET.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, le Sergent-Chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Monsieur l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY était excusé.

Assistaient également à cette séance : Madame Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), Arnaud GILLET (Directeur du Cabinet du Préfet), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) ; Madame Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département) était excusée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 723-1 à L 723-20, R 723-1 à R 723-91 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 6-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par l'arrêté n° A 2016-414 du 7 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Vu les avis de la commission administrative paritaire, du comité technique, de la commission du personnel, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 20 juin 2016, de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 27 juin 2016 ;

I. Les spécialités

Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels apporte des précisions sur le régime indemnitaire qui peut être attribué aux sapeurs-pompiers professionnels et notamment sur les indemnités de spécialités, définies à l'article 6-5 du décret.

Il est rappelé que les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

Néanmoins, son application doit être précisée, à la fois pour clarifier les situations mais aussi pour permettre le paramétrage du progiciel de gestion des ressources humaines en cours de déploiement.

Ainsi, le tableau fourni en pièce jointe reprend l'ensemble des indemnités de spécialité auxquelles peuvent prétendre les sapeurs-pompiers professionnels. Il précise les conditions d'affectation, de fonction, les niveaux de spécialisation, les taux et le cas échéant, les sujétions particulières demandées.

La mise en œuvre des dispositions qui y sont mentionnées n'a aucun impact budgétaire, les régimes étant attribués sur la base du décret. Seules 10 situations individuelles sont susceptibles d'évoluer et seront traitées individuellement.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de nous prononcer sur la mise en place du tableau des spécialités à compter du 1^{er} juillet 2016.

II. Bilan social 2015

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au Comité Technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé ». Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose l'établissement.

Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel, ainsi que des conditions dans lesquelles le SDIS respecte ses obligations en matière de droit syndical.

La présentation de ce rapport a donné lieu à un débat au comité technique.

Vous trouverez ci-joint pour information un point relatif aux principales données du bilan 2015.

III. Modification du règlement intérieur du SDIS concernant la création de la fonction de chef de poste avancé

La notion de Poste Avancé a été créée en 2013 afin de permettre un fonctionnement rapproché de deux entités territoriales.

Ainsi la définition mentionnée à l'article 16 du Règlement Opérationnel précise que « le Poste Avancé est une implantation géographique déportée d'un CSP, CS ou CPI qui a vocation à assurer une première réponse opérationnelle sur un secteur géographique défini. Cette réponse opérationnelle est fonction des moyens dont il est doté. Son existence se justifie par l'amélioration du service rendu à la population, notamment en termes de délais d'intervention ».

Si cette notion a été initialement plutôt confidentielle, il existe à ce jour 7 postes avancés au sein de notre département.

La mise en place d'une organisation spécifique nécessite de s'interroger sur l'opportunité d'identifier un chef ou un responsable de cette entité. De manière concomitante, il est nécessaire de prévoir d'indemniser le responsable désigné.

Ainsi, il est proposé, afin de reconnaître l'intérêt à disposer d'un responsable identifié au sein de chaque entité géographique, de créer la fonction de « chef de poste avancé ».

Le Règlement Intérieur du SDIS serait modifié de la manière suivante :

- A l'article 18 :

« Pour l'exercice de ses responsabilités, le chef de centre est assisté d'un adjoint désigné par le chef de corps, sur proposition du chef de C.I.S. et du chef de C.S.P.

Chaque poste avancé est dirigé par un chef de poste avancé, désigné par le chef de corps, sur proposition du chef de C.I.S. et du chef de C.S.P.

Par ailleurs, lorsqu'un ou plusieurs Poste(s) Avancé(s) existe(nt) au sein du centre d'incendie et de secours, un chef de poste avancé est nommé parmi les personnels issus géographiquement du secteur de cette implantation. Lorsque l'adjoint du chef de centre remplit les critères géographiques, il cumule les fonctions d'adjoint et de chef de Poste Avancé.

Ce chef de PA conseille et assiste le chef de centre dans la gestion des personnels du Poste Avancé et a autorité sur eux. Il est associé pour avis à toute décision ayant un impact sur le Poste Avancé. »

Par ailleurs, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2014, il vous est proposé d'attribuer forfaitairement, à l'instar de ce qui est mis en place pour les chefs de centre et leur adjoint, un volume mensuel d'indemnités de sapeur-pompier volontaire. Ce montant peut être fixé à hauteur de quatre indemnités par mois, en précisant qu'il n'est pas possible de cumuler les indemnités d'adjoint au chef de CIS et de chef de poste avancé.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de nous prononcer sur :

- **la création de la fonction de chef de poste avancé,**
- **l'application du volume mensuel de quatre indemnités à compter du 1^{er} juillet 2016.**

DECISION N° C 2016-12 DU 28 JUIN 2016

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité à compter du 1^{er} juillet 2016 :

- 1. la mise en place du tableau des spécialités présenté, ci-joint ;**
 - 2. la création de la fonction de chef de poste avancé ;**
 - 3. l'application d'un volume mensuel de quatre indemnités pour chaque chef de poste avancé.**
- Le règlement intérieur du SDIS sera modifié en conséquence, par arrêté.**